

Sbis/A
[Signature]

**Le Procureur
Contre
Vincent RUTAGANIRA
ICTR-95-IC-T**

ICTR-95-IC-T
4-7-2006
(Sbis/A 1bis/A)

ACTE D'APPEL

Greffier : Adama DIENG

Date de dépôt: 04 juillet 2006

2006 JUL -11 P 14:03
[Signature]
ARCHIVES

Pour : Monsieur Vincent RUTAGANIRA (détenu à l'UNDF, Arusha)

**Ayant pour avocats : Maître François ROUX, conseil principal
Maître Maroufa DIABIRA, co-conseil
Maître Soraya BRIKCI-LAUCCI, assistante légale**



Lebis/A

PLAISE A LA CHAMBRE D'APPEL**I/ RAPPEL DE LA PROCEDURE :**

1. Monsieur Vincent RUTAGANIRA était poursuivi à l'origine devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda sur la base d'un acte d'accusation déposé par le Procureur le 22 novembre 1995 et confirmé par le Juge Pillay le 28 novembre 1995.
2. Le 29 avril 1996, le Procureur déposait un acte d'accusation modifié, confirmé le 6 mai 1996 par le Juge Pillay, visant d'autres accusés (Clément KAYISHEMA, Ignace BAGILISHEMA, Charles SIKUBWABO, Aloys NDIMBATI, Mika MUHIMANA, RYANDIKAYO et Obed RUZINDANA) et prévoyant 25 chefs d'accusation.
3. Vincent RUTAGANIRA était pour sa part accusé de 7 chefs d'accusation, à savoir : entente en vue de commettre un génocide (chef 1), génocide (chef 14), meurtre (chef 15), extermination (chef 16), et autres actes inhumains (chef 17) en tant que crimes contre l'humanité, violations graves de l'article 3 commun aux conventions de Genève (chef 18) et violations graves du Protocole additionnel II (chef 19).
4. Vincent RUTAGANIRA se rendait volontairement le 18 février 2002 et était transféré au quartier pénitentiaire des Nations-unies le 4 mars 2002.
5. Lors de sa comparution initiale devant le Tribunal, le 26 mars 2002, après sa reddition volontaire, Vincent RUTAGANIRA plaidait non coupable pour lesdits chefs d'accusation.
6. Le dossier KAYISHEMA, joint au dossier RUZINDANA le 6 novembre 1996, faisait l'objet d'une disjonction d'instances le 27 mars 1997.
7. Le dossier BAGILISHEMA faisait l'objet d'une disjonction d'instances le 15 septembre 1999.
8. Une Ordonnance de protection des victimes et des témoins à charge était rendue le 24 novembre 2004.
8. L'accusé Vincent RUTAGANIRA et le Procureur concluaient un accord le 7 décembre 2004 aux fins que l'accusé plaide coupable, en tant que complice, pour le chef d'extermination constitutif de crime contre l'humanité en vertu de l'article 3(b) du Statut du Tribunal tel qu'incriminé dans le chef d'accusation 16 de l'acte d'accusation.
9. Les parties révélaient l'existence de l'accord, le 8 décembre 2004, lors d'une audience de mise en état et, au cours d'une audience de nouvelle comparution tenue le jour même, l'accusé plaidait coupable, en tant que complice, pour le chef d'extermination constitutif de crime contre l'humanité en vertu de l'article 3(b) du Statut du Tribunal tel qu'incriminé dans le chef d'accusation 16 de l'acte d'accusation.
10. Par décision orale du 8 décembre 2004, la Chambre de première instance :
 - a. prenait acte de l'accord passé entre les parties ;
 - b. accueillait le plaidoyer de culpabilité de l'accusé après avoir vérifié que les conditions de sa validité étaient bien remplies ;

8618/A

- c. donnait acte au Procureur de ce qu'il avait demandé, à savoir que les chefs d'accusation 1, 14, 15, 17, 18 et 19 soient rejetés et que l'accusé soit acquitté pour lesdits chefs ;
 - d. demandait au greffe de fixer une prochaine audience préalable au prononcé de la sentence au 17 janvier 2005 ;
 - e. ordonnait le maintien en détention de l'accusé dans des conditions garantissant sa sécurité.
21. Lors de l'audience fixée au 17 janvier 2005, la Défense présentait les différentes circonstances atténuantes applicables au cas d'espèce.
22. Par jugement en date du 14 mars 2005, l'accusé était condamné à 6 ans d'emprisonnement pour le chef d'extermination constitutif de crime contre l'humanité et était acquitté de tous les autres chefs d'accusation figurant dans l'acte d'accusation.
23. Le 5 mars 2006 le requérant sollicitait sa libération anticipée.
24. Le 2 juin 2006, le Président du Tribunal M. Erik Mose rejetait la requête aux fins de libération anticipée de M. RUTAGANIRA
25. Le 03 juillet 2006 le requérant fait appel de cette décision par le présent acte d'appel, en vertu de l'article 108 du règlement de Procédures et de Preuves (le Règlement) et de l'article 24 du Statut du Tribunal International pour le Rwanda (le statut), lequel acte est recevable et fondé pour les motifs suivants :

III MOYENS D'APPEL

Attendu que pour justifier sa décision de rejet le Président s'est fondé sur l'article 27 du Statut qui conditionne l'octroi d'une grâce ou d'une commutation de peine au fait que « le condamné [puisse] bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine en vertu des lois de l'État dans lequel il est emprisonné » et que « le Président du Tribunal international pour le Rwanda, en consultation avec les juges, en décide ainsi dans l'intérêt de la justice et sur la base des principes généraux du droit. »

Que se fondant sur les « inherent power » qui lui sont dévolus, le Président a estimé que la requête de M RUTAGANIRA était admissible et ce nonobstant le fait que « Mr Rutaganira's sentence is not being enforced by a designated state, and the Praticce Direction of 10 May 2000 doe not sepcify the procedure for early release in cases where convicted prisoners are serving their sentences at the Tribunal Detention Facility, while awaiting transfer to a designated State''

Que le Président a dès lors poursuivi son analyse en se fondant sur la Règle 26 du Règlement qui dispose qu'« Aux fins d'apprécier l'opportunité d'une grâce ou d'une commutation de peine, le Président tient compte, entre autres, de la gravité de l'infraction commise, du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, de la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné ainsi que du sérieux et de l'étendue de la coopération qu'il a fournie au Procureur. »

Qu'en l'espèce, le Président a commis une erreur de fait et deux erreurs de droit

2 bis/A

A) Erreur de fait

Attendu que parmi les éléments qui permettent d'apprécier la légitimité d'une demande de mise en liberté anticipée, le Président peut prendre en compte le traitement des prisonniers se trouvant dans des situations similaires

Que c'est précisément ce que le Président a choisi de faire en rappellent dans un premier temps que M. RUTAGANIRA « previous requests for commutation of sentence or early release have been made by prisoners who are serving sentences for genocide » (paragraphe 8)

Qu'il estime ce faisant que M. RUTAGANIRA est emprisonné pour purger la peine qui résulte de sa condamnation pour sa participation au crime de génocide,

Qu'il n'est cependant pas contesté que M. RUTAGANIRA a été condamné pour crime contre l'Humanité et non pour crime de génocide et qu'au surplus, il l'a été non pour participation directe à l'infraction mais pour complicité par omission

Qu'il n'est dès lors absolument pas dans la même situation que des prisonniers condamnés pour génocide dont la demande aurait été rejetée,

Que sa situation est pour le moins unique dans la jurisprudence du TPIR,

Qu'en fondant en partie son refus sur cet élément, le Président a commis une erreur de fait

Attendu au surplus que le Président ne saurait refuser une liberté conditionnelle aux motifs qu'une telle libération n'a jamais été accordée devant le Tribunal Pénal International pour le Rwanda,

Attendu que s'il est exact qu'à ce jour, aucune demande de libération anticipée n'ayant été accordée par le Tribunal Pénal International pour le Rwanda- à l'inverse au Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie le Président a autorisé quatorze libérations anticipées, notamment dans des situations similaires à celle de M. RUTAGANIRA (voir notamment les Affaires Damir DOSEN, KOLUNDZIJA et TODOROVIC)-

B) Erreurs de droit

Attendu, le Président indique aux paragraphes 9 et 10, que les éléments mis en avant par M RUTAGANIRA pour faire valoir sa demande de libération anticipée ont déjà été pris en compte par la Chambre de Première Instance pour déterminer le montant de sa peine et que M RUTAGANIRA n'est dès lors pas fondé à s'en prévaloir

Que la Règle 126 du Règlement relative aux critères d'octroi de la grâce ou de la commutation de peine ne précise en aucun cas la nécessité pour le Juge de trouver des éléments nouveaux qui n'aurait pas été analysés par le juge dans sa décision sur la sentence en vertu de la Règle 101,

Qu'en suivant le raisonnement proposé au paragraphe susvisé, le Président tend à exclure de manière systématique du champ d'application de l'article 125 les personnes ayant plaidé coupable et condamné à une sentence dont le montant a été justifié par les même éléments que ceux à prendre éventuellement en compte au titre de l'article 126.

1 bis/A

Qu'en effet, le Président note que « these submissions were already taken into consideration by the Trial Chamber when Mr RUTAGANIRA was sentenced » sans préciser ce qui en l'espèce est contraire à l'intérêt de la justice et ou préciser le principe général du droit auquel il se réfère en l'espèce

Qu'en statuant ainsi, le Président prive M RUTAGANIRA d'une véritable appréciation sur l'opportunité de sa demande et commet en cela une erreur de droit

Attendu enfin qu'au paragraphe 11, le Président considère la faiblesse de la peine infligée eu égard à l'échelle de peines proposée par l'accord sur le plaidoyer de culpabilité ainsi que le peu de temps restant à M. RUTAGANIRA à servir en prison comme un des éléments justifiant sa décision de rejet,

Que cette décision de rejet est comparable à la décision d'octroi de libération anticipée accordée par le Président du Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie M. Jorda à M. KOLUNDZIJA le 05 décembre 2001, décision pourtant relative à un accusé condamné à la peine minimale de trois ans sur l'échelle des peines proposée par l'accord sur le plaidoyer de culpabilité et dans laquelle l'accusé avait déjà effectué plus des deux tiers de sa peine.

Que le Président du Tribunal conditionne ainsi l'octroi de la libération anticipée de M. RUTAGANIRA au montant de la peine qu'il encourrait initialement et à celui déjà effectué, et ce en désaccord avec la jurisprudence constante des Tribunaux Internationaux qui pose qu'un prisonnier a la possibilité de demander sa libération anticipée dès lors qu'il a effectué les deux tiers de sa peine.

Que cette jurisprudence s'est construite dans l'intérêt de la justice et des justiciables et qu'elle correspond au principe général du droit à la prévisibilité

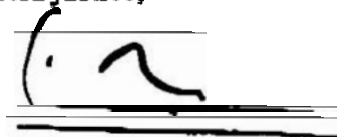
Qu'en ce point le Président n'a donc pas pris en compte les intérêts en présence et à ce titre a commis une erreur de droit dans son appréciation

III) Prétentions

Attendu qu'il est constant que M RUTAGANIRA remplit toutes les conditions (Cf. la Requête aux fins de libérations anticipée) qui ont déjà permis à des détenus du Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie dans des situations similaires de commuer leurs peines,

Que dès Lors M RUTAGANIRA sollicite de la Chambre d'Appel, l'infirmer de la décision du Président du Tribunal et le prononcé immédiat de sa mise en liberté anticipée.

Et ce sera justice,





United Nations
Nations Unies

FICHE DE TRANSMISSION POUR DÉPÔT DE DOCUMENTS A LA S.A.C.

SECTION DE L'ADMINISTRATION DES CHAMBRES
(Art. 27, Directive à l'intention du Greffe)

I - INFORMATIONS GÉNÉRALES (à compléter par les Chambres / la Partie déposante)

A:	<input type="checkbox"/> Chambre I N. M. Diallo	<input type="checkbox"/> Chambre II R. N. Kouambo	<input type="checkbox"/> Chambre III C. K. Hometowu	<input checked="" type="checkbox"/> Ch. d'Appel / Arusha F. A. Talon
	Ch. d'Appel / La Haye R. Muzigo-Morrison K. K. A. Afande	<input type="checkbox"/> Chef Adjoint, S.A.C. M. Dlop	<input type="checkbox"/> Chef, UPJ, S.A.C. M. Dlop	<input type="checkbox"/> Autre:
	Ch. S.A.C. J.-P. Fomété			
De:	Chambre (noms)	<input checked="" type="checkbox"/> Défense François ROUX, Conseil Principal du défendeur	<input type="checkbox"/> Bureau du Procureur (noms)	(noms)
Affaire:	Le Procureur c. Rutaganira- Requête aux fins de libération anticipée			Affaire No.: ICTR- 95-IC-T
Dates:	Transmis le: 04 juillet 2006		Document daté du 03 juillet 2006	
No. de Pages:	5	Langue de l'original:	<input checked="" type="checkbox"/> Français	<input type="checkbox"/> Anglais <input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Titre du Document:	ACTE D'APPEL			

Classification Level:

<input type="checkbox"/> Ex-Parte	<input type="checkbox"/> Indictment	<input type="checkbox"/> Warrant	<input type="checkbox"/> Correspondence	<input type="checkbox"/> Submission from non-parties
<input type="checkbox"/> Strictly Confidential / Under Seal	<input type="checkbox"/> Decision	<input type="checkbox"/> Affidavit	<input type="checkbox"/> Notice of Appeal	<input type="checkbox"/> Submission from parties
<input type="checkbox"/> Confidential	<input type="checkbox"/> Disclosure	<input type="checkbox"/> Order	<input type="checkbox"/> Appeal Book	<input type="checkbox"/> Accused particulars
<input checked="" type="checkbox"/> Public	<input type="checkbox"/> Judgement	<input type="checkbox"/> Motion	<input type="checkbox"/> Book of Authorities	

II - ETAT DE LA TRADUCTION AU JOUR DU DÉPÔT (à compléter par les Chambres/la Partie déposante)

La S.A.C. DOIT prendre en charge la traduction:

La Partie déposante ne dépose que l'original et, **ne soumettra pas** de traduction.

Le matériel de référence se trouve en annexe, pour faciliter la traduction.

Langue(s) visée(s):

Français Anglais Kinyarwanda

La S.A.C. NE DOIT PAS prendre en charge la traduction:

La Partie déposante, soumet conjoint l'original et la version traduite pour dépôt, comme suit:

Original	en:	<input type="checkbox"/> Français	<input type="checkbox"/> Anglais	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Traduction	en:	<input type="checkbox"/> Français	<input type="checkbox"/> Anglais	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda

La S.A.C. NE DOIT PAS prendre en charge la traduction:

La Partie déposante, soumettra la (les) version(s) traduite(s) sous peu, dans la (les) langue(s) suivante(s).

Langue(s) visée(s): Français Anglais Kinyarwanda

VEUILLEZ REMPLIR LES CASES CI-DESSOUS

<input type="checkbox"/> LE BUREAU DU PROCUREUR veille à la traduction Ce document est soumis au service de traduction à: <input type="checkbox"/> A la Section des Langues du TPIR / Arusha. <input type="checkbox"/> A la Section des Langues du TPIR / La Haye. <input type="checkbox"/> Au service de traduction agréé ci-après: Nom de la personne à contacter: Nom du service: Adresse: Courriel / Tel. / Fax:	<input type="checkbox"/> LA DÉFENSE veille à la traduction Le document est soumis au service de traduction agréé ci-après: Les frais seront soumis à S.A.C.D.C.D. Nom de la personne à contacter: Nom du service: Adresse: Courriel / Tel. / Fax:
--	--

III - PRIORITÉ POUR LA TRADUCTION (Pour usage officiel UNIQUEMENT)

<input checked="" type="checkbox"/> Prioritaire	COMMENTAIRES	<input type="checkbox"/> Date requise:
<input type="checkbox"/> Urgent		<input type="checkbox"/> Date d'audience:

021

ROUX - LANG-CHEYMOL - CANIZARES ASSOCIES
AVOCATS A LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

UNICTR
 FAX CENTRE
 RECEIVED

François ROUX

Spécialiste en Droit Pénal
Spécialiste en Relations Internationales

Guyline LANG-CHEYMOL

Spécialiste en Droit des Personnes
Droit de la Réparation du Préjudice Corporel
DESS Administration des Entreprises

Marie-Paule CANIZARES

D.E.A Droit Pénal et Sciences Criminelles

Avec la Collaboration de :

Dorothee Le FRAPER du HELLEN

Avocat à la Cour

Hélène BRAS

Docteur en Droit Public
Avocat à la Cour
Spécialiste en Droit Public
DESS Administration Locale
Diplômée de l'I.E.P. de Grenoble

Sophie MAZAS

Avocat à la Cour
DEA de Droit Administratif Général
DESS de Droit des Procédures

Fatima KHADDAM

Avocat à la Cour
DEA de Droit des Créations Immatérielles
DESS de Droit des Procédures

Correspondance à adresser au
Cabinet de Montpellier

Cabinet Principal :

5 rue André Michel
 34000 Montpellier
 Tél 04.67.06.14.40
 Fax 04.67.06.14.41

Cabinet Secondaire :

17 Rue Chevalier de la Barre
 34400 Lunel
 Tél 04.67.71.97.96.

Site internet : www.scp-roux.com

E-mail : scproux@wanadoo.fr

2006 JUL -4 A 11: 20

REGISTRY CMS

Chambre d'Appel

Filing of Document

Tribunal Pénal International pour le Rwanda

UN ICTR c/o AICC, Barabara Africa Mashariki

Ex Simeon Road

B.P. 6016

ARUSHA (TANZANIE)

A l'attention de Talon Fellicite AHOUANOGBO

Fax : (1 212) 963 2848/49

Montpellier, le 4 juillet 2006

AFFAIRE : LE PROCUREUR/RUTAGANIRA
REQUETE AUX FINS DE LIBERATION ANTICIPEE
V/ Réf : ICTR-95-IC-T

2006 JUL -4 P 11: 03
 ICTR
 ANTOINNES
 [Signature]

Chère Madame,

Je vous prie de bien vouloir excuser l'erreur matérielle qui s'est produite quant à la date de dépôt dans la première version qui vous a été adressée ce jour et de bien vouloir trouver ci-joint la fiche de transmission et l'acte d'appel tels que rectifiés.

Vous en souhaitant bonne réception ;

Je vous prie de croire, chère madame, à l'assurance de mes meilleurs sentiments.

François ROUX

